

*Art. 11.* — Pour la détermination des valeurs locatives, les propriétaires et principaux locataires, et en leurs lieux et place, les gérants d'immeubles, sont tenus de fournir par écrit aux agents chargés de l'assiette de l'impôt; quand il leur en sera fait la demande, et dans les dix jours de la réception de la dite demande adressée par pli recommandé, une déclaration indiquant au jour de sa production :

1<sup>o</sup> — Les noms et prénoms usuels de chaque locataire, la consistance des locaux qui leur sont loués, le montant du loyer principal et, s'il y a lieu, le montant des charges;

2<sup>o</sup> — Les noms prénoms usuels de chaque occupant à titre gratuit et la consistance du local occupé;

3<sup>o</sup> — La consistance des locaux occupés par le déclarant lui-même;

4<sup>o</sup> — La consistance des locaux vacants.

Le défaut ou l'inexactitude de la déclaration sera sanctionné par une amende fiscale de cent francs encourue autant de fois qu'il est relevé d'omissions ou d'inexactitudes dans les renseignements qui doivent être fournis en exécution des dispositions du présent article.

Les amendes fiscales sont constatées par le Chef du Service des Contributions Directes et sont recouvrées comme en matière de Contributions Directes.

#### *Du taux de l'impôt*

*Art. 12.* — Le taux de la contribution foncière des propriétés bâties est fixé à 20 % du revenu net déterminé comme il est indiqué à l'article 7.

#### *Remises et modérations pour pertes de revenu*

*Art. 13.* — En cas de vacance de maisons ou de chômage d'établissements commerciaux et industriels, les propriétaires peuvent obtenir la remise ou la modération de la contribution foncière assise sur ces immeubles, lorsqu'il est établi que la vacance ou le chômage, qu'ils soient totaux ou partiels, sont indépendants de leur volonté et que la durée totale de l'inoccupation a été de six mois consécutifs. Le point de départ de cette période est le premier du mois suivant l'ouverture de la vacance ou du chômage.

Les réclamations pour vacance de maison ou pour chômage d'établissements commerciaux et industriels doivent être adressées au Chef du Service des Contributions Directes dans le mois qui suit l'expiration de la période pour laquelle, le dégrèvement est susceptible d'être obtenu. Lorsqu'un immeuble ayant déjà fait l'objet d'un précédent dégrèvement continue d'être inhabité ou inexploité, le propriétaire ne peut reproduire utilement sa demande qu'après l'expiration d'une nouvelle période d'inoccupation ou de chômage (six mois). Toutefois si la vacance ou l'inexploitation vient à cesser au cours d'une période de six mois suivant celle pour laquelle un dégrèvement a déjà été accordé, la réclamation sera recevable pour la fraction de période de vacance ou d'inexploitation dans le mois qui suivra la cessation de celle-ci.

Dans le cas de destruction totale ou partielle ou démolition volontaire en cours d'année de leurs maisons

ou usines, les propriétaires peuvent demander la remise ou une modération de la contribution foncière frappant ces immeubles.

Les demandes doivent être adressées au Chef du Service des Contributions Directes dans le mois de la destruction ou de l'achèvement de la démolition.

Le dégrèvement est accordé à partir du premier du mois suivant la destruction ou l'ouverture des travaux de démolition.

#### *Dispositions transitoires*

*Art. 14.* — Les constructions nouvelles et additions de constructions non achevées à la date de publication du présent arrêté pourront bénéficier de l'exemption temporaire d'impôt foncier dans les conditions prévues à l'article 4, sous réserve de la production par les propriétaires de la déclaration exigée par l'article 5 dans un délai de quatre mois à dater du jour de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Colonie.

Les constructions nouvelles, reconstructions ou additions de constructions achevées depuis moins de 5 ans pourront bénéficier d'une exemption temporaire d'impôt dans les conditions prévues à l'article 4 pour la fraction de la période d'exemption restant à courir du 1<sup>er</sup> janvier 1946, sous réserve de la production par les propriétaires de la déclaration prévue par l'article 5 dans le délai imparti au paragraphe précédent.

*ART. 2.* — Les articles 14 à 19, 21 à 26 (anciens) demeurent sans changement, mais deviennent les articles 15 à 20 et 22 à 27 du nouveau texte.

Les 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> alinéas de l'article 20 ancien (21 nouveau) sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les rôles de la contribution foncière sont nominatifs, ils sont établis par les agents des Contributions Directes ou à défaut les Chefs de régions et soumis, pour les rôles primitifs, à la commission des Contributions Directes ».

Le reste de l'article sans changement.

*ART. 3.* — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures sera enregistré, et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 novembre 1945.

H. GAUDILLOT.

(Approuvé par arrêté général N° 3766 F.3/CD. du 11 décembre 1945).

#### *Patentes — Licences*

*ARRETE* N° 650/CD. du 17 novembre 1945.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 20 décembre 1943 déterminant en matière fiscale les attributions du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté 530/CD. du 17 octobre 1944 réglementant les patentes et licences;

Vu la circulaire 471 F3/CD. du 15 octobre 1945 du Gouverneur général visant la fiscalité 1946;

Le Conseil d'Administration entendu;

Sous réserve de l'approbation du Haut-Commissaire de la République;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les articles 4 (§ 18), 19, 27, 28, 29, de l'arrêté 530/CD. du 17 octobre 1944 sont modifiés comme suit :

*Art. 4.* — (§ 18 nouveau). — Les industries nouvellement créées à la colonie (le reste sans changement).

*Art. 19* (1<sup>er</sup> alinéa nouveau). — Les rôles primitifs de patente sont soumis à la commission des Contributions Directes (le reste de l'article sans changement).

*Art. 27* (nouveau). — La licence est un impôt personnel frappant la fabrication et la vente en gros ou en détail de boissons alcooliques ou hygiéniques à consommer sur place ou à emporter.

La vente exclusive des sirops, de la limonade, du café, du thé, des infusions et des eaux minérales naturelles ou artificielles ne donne pas lieu à licence de boissons hygiéniques.

*Art. 28* (nouveau). — Sont considérées comme boissons alcooliques :

a) celles qui sont le produit de la distillation;

b) toutes autres boissons additionnées d'alcool ou fermentées titrant plus de 15 degrés.

*Art. 29* (nouveau). — Sont considérées comme boissons hygiéniques toutes celles non visées par l'article précédent et ne rentrant pas dans les catégories énumérées au dernier alinéa de l'article 27 ci-dessus.

**ART. 2.** — Les tarifs de patentes et de licences sont modifiés comme suit :

**PATENTES**

a) — *Tableau A* — (tarif 1946)

CLASSE	DROIT FIXE	DROIT PROPORTIONNEL
1 <sup>ère</sup>	12.000	10 %
2 <sup>ème</sup>	9.000	10 %
3 <sup>ème</sup>	6.000	10 %
4 <sup>ème</sup>	3.000	10 %
5 <sup>ème</sup>	2.400	5 %
6 <sup>ème</sup>	1.200	5 %
7 <sup>ème</sup>	600	exempt

La profession d'hôtelier restaurateur pour Européen est classée en 3<sup>e</sup> classe.

b) — *Tableau B*

3<sup>e</sup> partie (1<sup>er</sup> alinéa) :

Est supprimée la mention « droits réduits de 1/2 » pour les établissements situés en 3<sup>e</sup> zone.

4<sup>e</sup> partie : le tarif tailleur est modifié comme suit :

Tailleur ou couturière : taxe déterminée	150
par machine en sus de la première	150
par ouvrier ou apprenti	50

**LICENCES**

(Tarif 1946)

1 <sup>re</sup> classe. — Marchand en gros de boissons alcooliques et hygiéniques à emporter (notamment maisons importatrices)	10.000
2 <sup>e</sup> classe. — Marchand en détail de boissons hygiéniques et alcooliques à consommer sur place (notamment hôtel cafés)	5.000
3 <sup>e</sup> classe. — Marchand en détail de boissons alcooliques et hygiéniques à emporter (notamment comptoirs secondaires factories)	2.000
4 <sup>e</sup> classe. — Marchand en détail de boissons hygiéniques à consommer sur place	1.500
5 <sup>e</sup> classe. — Marchand en détail de boissons hygiéniques à emporter	500
6 <sup>e</sup> classe. — Commerçant vendant exclusivement des boissons fermentées de fabrication locale	400

**ART. 3.** — Le présent arrêté qui prendra effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1946, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 novembre 1945.

H. GAUDILLOT.

(Approuvé par arrêté général N° 3766/F.3/CD. du 11 décembre 1945).

**Douanes**

**ARRETE N° 451 D. du 23 août 1945.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'article 74 paragraphe B du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 3 novembre 1943 instaurant temporairement l'assimilation fiscale entre l'Afrique Occidentale Française et le Togo en ce qui concerne les droits fiscaux d'entrée et de sortie;